

Notice à l'usage de la personne habilitée à assister de manière renforcée

Cette notice explique le fonctionnement de l'habilitation familiale : conservez-la précieusement jusqu'à la fin de la mesure

L'habilitation familiale « assistance » est une mesure de protection dans laquelle **une personne** (dite “*personne habilitée*”) **est habilitée** par le juge des tutelles **pour assister un membre de sa famille** (dite “*personne protégée*”) **qui se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts** en raison d'une altération de ses facultés mentales et/ou corporelles : la personne habilitée se trouve alors chargée d'effectuer les actes au nom et pour le compte de la personne protégée.

MISE EN PLACE DE LA MESURE

Dès réception du jugement la désignant, la personne habilitée doit :

- signaler l'existence de la mesure de protection aux différents organismes, en adressant la copie du jugement aux organismes bancaires, aux organismes versant des ressources à la personne protégée (les caisses de retraites, le conseil départemental si la personne perçoit l'APA, la CAF...), à la Poste (afin de recevoir les courriers administratifs et bancaires de la personne protégée), et plus largement à toute personne ou organisme en relation financière ou administrative avec la personne protégée;
- faire modifier l'intitulé des comptes bancaires/postaux de la personne protégée pour que soit apposée la mention de la mesure de protection (exemple : “*X sous habilitation de Y*”);
- ouvrir un compte si la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret;
- réaliser les actes conservatoires urgents (petites réparations urgentes du logement, souscription d'une assurance locative etc...).

EXERCICE DE LA MESURE

Le majeur protégé est frappé d'une incapacité partielle concernant ses biens et/ou sa personne. Le régime d'assistance s'exerce comme suit :

- ▶ la personne protégée accomplit les actes éminemment personnels
- ▶ **la personne habilitée à l'assister assure seule la gestion courante du budget : il perçoit les revenus de la personne protégée, règle ses dépenses et laisse l'excédent à la disposition de la personne protégée (cf supra)**
- ▶ la personne protégée doit obtenir l'accord de la personne habilitée à l'assister pour les actes patrimoniaux qui engagent son patrimoine (selon le tableau ci-après)
- ▶ le juge des tutelles intervient pour autoriser les actes de disposition des droits sur le logement et les actes de disposition à titre gratuit

La personne protégée perd alors la capacité d'effectuer les actes entrant dans le champ de l'habilitation familiale, ceux-ci devant désormais être accomplis avec l'assistance de la seule personne habilitée. Si néanmoins la personne protégée effectuait seule un acte entrant dans le champ de l'habilitation, cet acte pourrait être annulé s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice.

La personne habilitée exerce sa mission à titre gratuit.

En cours de mesure, le juge des tutelles peut être saisi à la demande d'un proche (ascendant, descendant, frère ou soeur, partenaire de PACS, concubin ou conjoint) ou de la personne protégée ou le Procureur de la République :

- en vue de modifier l'étendue de la mesure d'habilitation ou pour y mettre fin ;
- en vue d'obtenir un changement de personne habilitée.

Il peut être saisi par tout intéressé pour statuer sur les difficultés qui pourraient survenir dans l'exercice de la mesure.

Le **tableau ci-dessous vous est donné à titre indicatif afin de vous aider dans votre mission**. Il n'a pas un caractère exhaustif (cf articles 457-1 et suivants du Code civil, 467 et suivants du Code civil et décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008)

	Actes que le majeur protégé peut faire seul	Actes que le majeur protégé peut faire <u>avec l'assistance de la personne habilitée</u>	Actes <u>nécessitant l'autorisation du juge des tutelles</u>
PERSONNE, DROITS CIVIQUES, SANTE ET FAMILLE	<p>- <u>prendre des décisions impliquant un consentement strictement personnel</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * reconnaissance d'un enfant et déclaration de naissance * actes d'autorité parentale * choix et changement du nom d'un enfant * consentement à sa propre adoption * consentement à l'adoption d'un enfant <p>- <u>déclarer un PACS devant l'officier d'état civil ou le notaire et rompre un PACS</u></p> <p>- <u>prendre les décisions relatives à sa santé.</u> En cas de difficulté, il convient de saisir le juge des tutelles. En cas d'urgence vitale, le médecin décide seul.</p> <p>- <u>choisir son lieu de vie, ses relations avec des tiers, ses loisirs, sa religion, etc...</u></p> <p>- <u>voter,</u></p> <p>- <u>se marier, après information de la personne habilitée</u> (qui dispose de la faculté de s'y opposer)</p>	<p>- <u>signer et modifier une convention de PACS ; partager les biens en cas de rupture d'un PACS</u></p> <p>- <u>agir en justice</u></p>	

<p>LIBERALITES SUCCESSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>accepter une succession ou un legs à concurrence de l'actif net, accepter un legs particulier</u> - <u>accepter purement et simplement une succession manifestement bénéficiaire SOUS RESERVE d'une attestation notariale en ce sens</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>accepter une succession purement et simplement EN L'ABSENCE d'attestation notariale en ce sens ou un legs universel</u> - <u>renoncer à une succession</u> - <u>révoquer une donation entre époux ou renonciation à un legs</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>réaliser un acte de disposition à titre gratuit</u>
<p>LOGEMENT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>disposer de ses souvenirs et objets personnels</u> - <u>conclure un bail d'habitation en qualité de locataire</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>acquérir un bien immobilier qui sera le logement</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>disposer des droits sur le logement et les meubles meublants</u> (vente, résiliation d'un bail, mise en location du bien qui était le logement)
<p>BIENS IMMEUBLES AUTRES QUE le LOGEMENT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>effectuer des travaux d'amélioration utiles et des réparations d'entretien</u> - <u>résilier un bail d'habitation en qualité de bailleur</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>acquisition et vente d'un bien immobilier</u> - <u>conclure un bail supérieur à neuf ans en qualité de bailleur ou preneur</u> - <u>effectuer de grosses réparations sur l'immeuble</u> 	
<p>BIENS MEUBLES -SOMMES d'ARGENT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>demander la délivrance d'une carte de retrait</u> - <u>effectuer un placement sur un compte ou un livret sauf contrat d'assurance-vie</u> - <u>souscrire un contrat obsèques,</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>clôturer un compte bancaire ou livret ouvert avant le prononcé de la mesure de protection</u> - <u>ouvrir un compte bancaire ou livret dans un nouvel établissement bancaire</u> - <u>disposer de biens de valeur ou qui constituent une part importante du patrimoine</u> - <u>ouvrir un compte ou un livret dans le même établissement</u> - <u>modifier et clôturer les comptes et livrets ouverts après l'ouverture de la mesure de protection</u> - <u>effectuer un retrait ou un</u> 	

		<p><u>virement en provenance</u> d'un compte d'épargne ou d'un livret</p> <p>- demander la délivrance d'une <u>carte bancaire de crédit</u> utilisable par le majeur protégé,</p> <p>- souscrire un contrat d'<u>assurance-vie</u></p> <p>- effectuer un placement ou un rachat d'un <u>contrat d'assurance-vie.</u></p>	
--	--	--	--

FIN DE LA MESURE

La durée de la mesure initiale est de **10 ans maximum**, et elle peut être renouvelée pour une durée de 20 ans maximum. En vue d'obtenir un tel renouvellement, la personne habilitée (ou un proche) doit déposer auprès du juge des tutelles, **6 mois avant l'échéance de la mesure**, une requête aux fins de renouvellement **accompagnée d'un certificat d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République.**

La mesure d'habilitation familiale et les fonctions de la personne habilitée prennent fin :

- en cas de décès de la personne protégée (*penser alors à adresser au juge des tutelles un acte de décès de la personne protégée*),
- en cas de mainlevée de la mesure par jugement du juge des tutelles,
- en cas d'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle,
- en cas d'arrivée du terme de la mesure, sans jugement de renouvellement.

Vous pouvez vous référer pour le surplus aux dispositions relatives à l'habilitation familiale des articles 494-1 et suivants du Code civil.